



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 avril 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0081 (NLE)

8001/15
ADD 1

MAR 47
TRANS 131

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	16 avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 159 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE - Position de l'Union européenne au sein du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port de la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 159 final - Annexe 1.

p.j.: COM(2015) 159 final - Annexe 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.4.2015
COM(2015) 159 final

ANNEX 1

ANNEXE

**Position de l'Union européenne au sein du mémorandum d'entente de Paris sur le
contrôle par l'État du port**

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le
contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le
contrôle par l'État du port**

ANNEXE

Position de l'Union européenne au sein du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le
contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le
contrôle par l'État du port**

PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port (MoU), l'Union:

- (a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit, notamment pour améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution et les conditions de vie et de travail à bord par une réduction drastique du nombre de navires ne satisfaisant pas aux normes, grâce à l'application stricte des conventions et des codes internationaux;
- (b) promeut la mise en œuvre d'une approche harmonisée par les parties au MoU aux fins du contrôle du respect effectif de ces normes internationales par les navires naviguant dans les eaux relevant de leur juridiction et faisant escale dans leurs ports;
- (c) collabore, dans le cadre du MoU, à la mise en place d'un régime d'inspection global et au partage équitable de la charge d'inspection, notamment par l'adoption d'obligations annuelles en matière d'inspection établies conformément à la méthode décrite à l'annexe 11 du MoU;
- (d) œuvre, dans le cadre du MoU, à promouvoir le recrutement, la fidélisation et la formation du personnel nécessaire par les parties au MoU, notamment des inspecteurs qualifiés, en tenant compte de l'importance et des caractéristiques du trafic maritime dans chaque port;
- (e) veille à ce que les mesures adoptées dans le cadre du MoU soient conformes au droit international, et notamment aux conventions et codes internationaux relatifs à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord;
- (f) favorise le développement d'approches communes avec d'autres organismes chargés du contrôle par l'État du port;
- (g) garantit la cohérence avec les autres politiques de l'Union, notamment en matière de relations extérieures, de sécurité, d'environnement et autres.

ORIENTATIONS

L'Union s'efforcera de favoriser l'adoption des actions suivantes par le MoU:

1. Afin de garantir, chaque année, le bon fonctionnement du régime de contrôle par l'État du port de l'UE conformément à la directive 2009/16/CE:
 - (a) prendre en compte les éléments suivants du profil de risque des navires utilisé pour cibler les navires soumis à inspection:
 - (1) les listes blanche, grise et noire d'États du pavillon établies selon la formule développée par le MoU et figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 801/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères relatifs à l'État du pavillon en matière de contrôle¹;
 - (2) la liste de performance pour les organismes agréés conformément à la méthodologie adoptée par le comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) lors de la 37^e réunion dudit comité en mai 2004 (point 4.5.2 de l'ordre du jour);
 - (3) le taux moyen d'anomalies et d'immobilisations dans la formule servant à établir la performance de la compagnie sur la base de l'annexe du règlement (UE) n° 802/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 27 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le respect des normes par les compagnies², tel que modifié;
 - (b) veiller à ce que les éventuelles modifications ou mises à jour des procédures et des lignes directrices du MoU soient compatibles avec les objectifs poursuivis par l'Union, notamment pour améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution et les conditions de vie et de travail à bord.
2. À moyen terme, définir une autre méthode pour l'établissement des listes noire, grise et blanche d'États du pavillon qui soit plus équitable, en particulier pour les États du pavillon ayant une flotte maritime réduite.

¹ JO L 241 du 14.9.2010, p. 1.

² JO L 241 du 14.9.2010, p. 4.